

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

## Prélèvement d'eau et travaux de drainage Commune de Sanguinet (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-073

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Localisation du projet :                                     | Sanguinet (40)          |
| Demandeur :  | M. Baptiste CHARPENTIER |
| Procédure principale :                                       | loi sur l'eau           |
| Autorité décisionnelle :                                     | Préfet des Landes       |
| Date de saisine de l'autorité environnementale :             | 29 avril 2013           |
| Date de consultation de l'agence régionale de santé :        | 03 mai 2013             |
| Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : | 03 juin 2013            |

#### Principales caractéristiques du projet

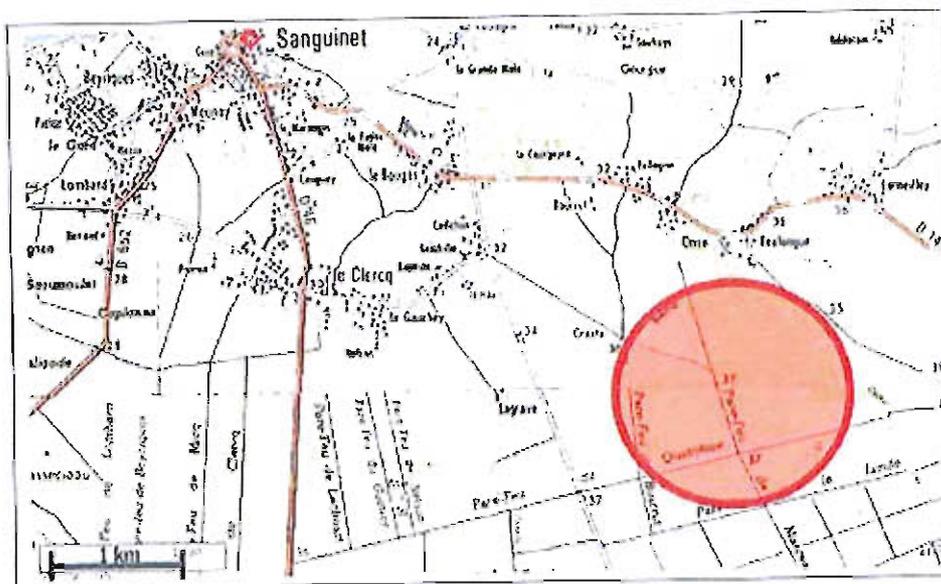
Le projet de défrichement de 201 ha 20 a 61 ca pour la mise en culture est entrepris à l'initiative de Monsieur Baptiste CHARPENTIER sur la commune de SANGUINET (40). L'objectif du porteur de projet est la mise en œuvre d'une production en agriculture biologique de maïs. Cette culture sera diversifiée, progressivement pour évoluer vers une double culture en associant la culture du pois de conserve ou des haricots, à celle du maïs.

Le système d'irrigation est composé de sprinklers et d'un pivot central, alimenté par 22 forages captant la nappe du plio-quatenaire, permettant la couverture de 200 ha. Le nombre de jours d'irrigation est de 90 par an pour un volume global de 900 000 m<sup>3</sup>.

Les terrains concernés par le projet se trouvent sur la commune de Sanguinet, à l'extrémité nord-ouest du département des Landes (40) et en bordure de celui de la Gironde (33). La commune de Sanguinet se situe sur l'axe des lacs et étangs du Pays de Born et de Buch, à environ 13 km au nord de Biscarosse, 25 km au sud d'Arcachon et à 14 km à l'est de l'océan Atlantique.

La zone du projet se situe à environ 5 km au sud-est du centre bourg.

Le projet objet du présent avis de l'autorité environnementale porte sur la réalisation des travaux d'irrigation. Le projet de défrichement a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2012.



Extraits de l'étude d'impact

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier du pétitionnaire reprend l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement de juillet 2011 ainsi que le dossier de déclaration de travaux, autorisation loi sur l'eau en date de février 2013.

Le dossier comprend également une note complémentaire consécutive à l'avis du 21 février 2012 qui se compose d'un résumé non technique et du procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher.

Une note additionnelle porte sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born ».

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

## II – Les principales observations de l'avis du 21 février 2012

Le résumé non technique, pièce importante pour l'information du public, ne figurait pas dans l'étude d'impact initiale.

Concernant l'analyse du milieu naturel, il était noté dans l'avis du 21 février 2012 : « L'étude d'impact indique que les relevés terrains ont eu lieu entre novembre 2010 et juin 2011. L'autorité environnementale regrette l'absence de précision concernant les dates des relevés de terrain et relève l'absence d'informations relatives à la faune nocturne. L'étude d'impact aurait également mérité d'être plus précise sur la localisation des espèces protégées contactées. »

Concernant l'analyse paysagère, il était noté : « L'analyse paysagère est relativement succincte et consiste en la présentation de quelques vues au sol sur le site du projet. Elle aurait mérité d'être davantage étayée. »

En conclusion de l'analyse initiale de l'environnement, l'autorité environnementale regrettait « le manque d'informations concernant les prises d'eau et les relevés terrains ainsi que l'absence de localisation des enjeux et des zones sensibles du site ».

Concernant les impacts et les mesures proposés par le pétitionnaire, il était noté que « *L'étude présente de manière satisfaisante les éléments relatifs à la mise en place du système d'irrigation.* » mais que « *les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet ne sont pas étudiés de manière précise.* »

L'autorité environnementale notait dans l'avis du 21 février « *l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site. Elle constate, toutefois, que les mesures présentées dans l'étude ne prévoient pas de prescriptions particulières comme prévu dans les arrêtés inter-préfectoraux du 3/12/2010.* »

De l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projets, l'autorité environnementale retenait :

- *la préservation d'une zone de landes humides de 17 ha au nord-est du site*
- *le recul du fossé périphérique de drainage de 70 mètres*
- *l'entretien de la végétation arbustive par gyrobroyage tous les trois ans*
- *la plantation de confortement de la ripisylve du canal de la Courlouze*
- *la plantation de haies basses le long des fossés des pare-feu et des pistes avec maintien d'une bande enherbée de 3 mètres*
- *la conservation des boisements entre le projet et le hameau de Boulongues*
- *le respect des niveaux d'aliens lors de la mise en culture et du creusement des fossés périphériques*
- *un reboisement compensateur estimé dans l'étude d'impact à 58 ha, mais qui fait l'objet d'un examen par le service instructeur de la demande de défrichement.*

### **III – Avis sur les compléments apportés et sur les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le pétitionnaire a réalisé un résumé non technique en février 2012 et l'a joint au dossier objet du présent avis.

Ce résumé non technique reprend correctement tous les aspects du projet et n'appelle pas de remarques particulières de l'autorité environnementale.

Des informations complémentaires ont été intégrées dans le dossier et permettent d'identifier de manière satisfaisante les zones sensibles du projet. Toutefois l'autorité environnementale regrette que l'analyse paysagère n'ait pas été étoffée par des photographies ou des photomontages.

Les risques sanitaires pour la prise d'eau du lac seront liés au drainage, par le ruissellement d'intrants dans les cours d'eau. Le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact le maintien de bandes enherbées de 2, 5 mètres de part et d'autre du fossé.

L'autorité environnementale rappelle que la largeur recommandée (art. L.211-14 du code de l'environnement) est de 5 mètres de part et d'autre du fossé et non 5 mètres au total.

Il est noté dans l'étude d'impact la mise en place d'un suivi du taux de nitrates sur trois points de mesures qui sera transmis annuellement au service police de l'eau de la DDTM 40.

L'autorité environnementale recommande l'ajout d'un quatrième point en aval ainsi que le suivi du pH et de la température.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'évolution négative de ces paramètres le pétitionnaire devra prévenir, sans délais, le SIAEP de Parentis en Born et l'Agence Régionale de Santé (ARS) et sera tenu mettre en place les mesures correctrices adéquates.

Concernant la mise en place des 22 forages d'irrigation, le pétitionnaire précise que les têtes de forage auront une hauteur au sol de 0,25 cm et seront protégées par une buse de 0,40 cm de hauteur. L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain précise que les têtes de forage s'élèvent à au moins 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elles débouchent. Le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel. En effet, ces forages ne doivent pas présenter de risque d'entrée de pollution dans les nappes superficielles qui contribuent à l'alimentation du lac de Cazaux-Sanguinet.

Enfin l'autorité environnementale rappelle qu'en cas de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, d'intrants à des doses non maîtrisées ...) pouvant atteindre le lac, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Parentis en Born et l'ARS devront être informés, sans délais, par le pétitionnaire. Dans ce cas de figure le pétitionnaire réalisera des analyses « exceptionnelles » pour transmission aux entités précitées.

L'autorité environnementale note que l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet font l'objet d'une présentation en pages 58 et suivantes du dossier. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- La présentation détaillée et chiffrée des mesures proposées dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures qui ont fait l'objet d'adaptation nécessaire
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 21 février 2012. Le pétitionnaire a complété son étude d'impact en apportant des réponses aux observations.

L'autorité environnementale considère que les compléments apportés sont globalement satisfaisants, même si l'analyse paysagère reste sommaire.

Ainsi, sous réserve de la prise compte des observations citées dans le présent avis, les mesures prévues pour limiter les impacts du projet sur l'environnement sont jugées suffisantes et proportionnées.

Enfin, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH